

NOTES EXPLICATIVES.

La seule modification apportée à cet article consiste dans l'addition de la clause conditionnelle soulignée à la page en regard.

On comprendra facilement que les restrictions imposées quant au secret par le premier paragraphe de l'article 81, dans sa rédaction actuelle, pourraient avoir l'effet d'empêcher un ministre de la Couronne de donner au Sénat ou à la Chambre des communes les renseignements susceptibles d'être légitimement demandés et fournis.

Cette modification vise aussi la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, vu que l'article 14 de ladite loi rend les articles 40 à 87 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* applicables à cet égard.